

**ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS****Lotissement « La Sérardière »**

Le Maire de la commune de Mayenne ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2020 portant sur la dénomination des voies du lotissement de « La Sérardière » ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Le numérotage suivant est affecté aux immeubles référencés ci-dessous ;

CODE RIVOLI	SECTION	N° PARCELLE	N° DE VOIRIE	DÉNOMINATION DE LA VOIE
0329W	YH	4	2	Impasse Charles SINDIC
			4	
1035N	YH	4	1	Impasse Jean SURIN
			3	
			5	
			7	
			9	
			11	
1056L	YH	4	1	Impasse Joseph PEIGNAUD
			2	
			4	
			6	
1262K	YH	4	1	Impasse du docteur Paul CORLAY
			2	
			3	
			4	
			5	
			6	
			7	
			8	
			9	
1265N	YH	4	1	Rue Paul DEROUET
			2	
			3	
			4	

CODE RIVOLI	SECTION	N° PARCELLE	N° DE VOIRIE	DÉ
1265N	YH	4	5	Rue Paul DEROUET
			6	
			7	
			8	
			10	
			12	
			14	
			16	
			18	
			20	
			22	
			24	

**Article 2** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale ;

**Article 3** : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

**Article 4** : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune ;

**Article 5** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires ;

**Article 6** : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

**Article 7** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

**Article 9** : Le présent arrêté sera adressé en Préfecture et à la DGFIP de la Mayenne.

Fait à MAYENNE, le 21 juillet 2020

Le Maire,



M. Jean-Pierre LE SCORNET